



\*1DE/05/53/80/49\*

- parquet
- Me Janin-Gadoux Av (D1668)
- SELAS MCM
- TPG
- Signif
- M David Leguide

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

5 ème chambre

20 R.G. : 2017007489  
P.C. : P201602003

**Jugement prononcé le mardi 06 mars 2018  
par sa mise à disposition au Greffe**

**INTERDICTION DE GERER**

- M. David Leguide, demeurant anciennement 32 ter rue Saint Vincent 92700 Colombes et ci-devant et actuellement 9 rue Victor Considérant 75014 Paris, présent et assisté de Me Sandrine JANIN-GADOUX Avocat (D1668), présente, substituant Me Isaline Poux Avocat (D1668), absente.
- SELAS MCM et Associés en la personne de Me Martine Carrasset-Marillier 25 boulevard Saint Germain 75005 Paris, substitué par Me Jouve, présente.

**PROCEDURE**

Le tribunal étant saisi sur requête du ministère public du 11 janvier 2017 conformément aux dispositions des articles L 653-7 et R 653-2 du code de commerce, le président du tribunal a fait citer par le Ministère Public M. David LEGUIDE en sa qualité de dirigeant de la SARL TRAVELLING, à comparaître à l'audience du 20 mars 2017 pour être entendu et faire toutes observations sur l'application à son encontre des dispositions des articles L. 653-1 à L 653-11 du code de commerce.

L'affaire a été renvoyée au 29 mai 2017, au 18 septembre 2017, au 16 octobre 2017 puis au 29 janvier 2018.

A l'audience du 16 octobre 2017, le dirigeant a déposé des conclusions dans lesquelles il demande au tribunal de débouter le Ministère Public de toutes ses demandes.

A l'audience du 29 janvier 2018, dont le procureur de la République et le mandataire judiciaire avaient été avisés, étaient présents :

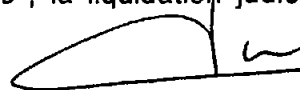
- Le vice-procureur de la République, M. CAMARD ;
- La SELAS MCM prise en la personne de Me CARASSET-MARILLIER, mandataire judiciaire, substituée par Me JOUVE ;
- Le défendeur, M. David LEGUIDE, assisté de son conseil, Me JANIN-GADOUX ;

A l'issue de cette audience, le tribunal a prononcé la clôture des débats, mis l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe du tribunal le 6 mars 2018 à 15h conformément au deuxième alinéa de l'article 450 du CPC.

**Les faits**

Il ressort des renseignements recueillis auprès de Me. CARASSET-MARILLIER et du rapport du juge commissaire J.M. JOURDAN, remis au tribunal conformément à l'article R662-12 du code de commerce que :

- l'entreprise exploitait un fonds de commerce de conseil en marketing et organisation de salons professionnels ;
- elle a été créée en novembre 2006 et avait donc 10 ans d'ancienneté lorsqu'elle a été liquidée ;
- la procédure a été ouverte sur requête du Ministère public ; la liquidation judiciaire de

 189866697\*

l'entreprise a été prononcée par jugement du 22 juillet 2016 qui était réputé contradictoire ;

- le dernier chiffre d'affaires serait de 1791 k€ en 2014 et de 150 k€ en 2015 ;
- la date de cessation des paiements a été fixée au 22 janvier 2015 soit 18 mois avant la liquidation de la société ;
- le dirigeant a participé au déroulement de la procédure, bien que, selon le mandataire, il soit parfois difficile d'obtenir les éléments demandés ;
- le passif d'un montant total de 396 k€ est ainsi constitué :

|                |        |
|----------------|--------|
| Privilégié     | 47 k€  |
| Chirographaire | 349 k€ |

Il n'y a pas d'actif réalisé ; l'insuffisance d'actif est ainsi de 396 k€.

### Les moyens des parties

Le ministère public reproche à M. David LEGUIDE des fautes de gestion se rapportant aux articles suivants du code de commerce :

L.653-5 6°: «Avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font l'obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables».

La comptabilité est incomplète : le bilan de l'année 2015 n'a pas été remis ;

L.653-8 2° : "L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au mandataire judiciaire, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application de l'article L. 622-6 dans le mois suivant le jugement d'ouverture ou qui aura, sciemment, manqué à l'obligation d'information prévue par le second alinéa de l'article L. 622-22".

La liste complète des créanciers n'a pas été remise ;

L.653-8 3°: «Avoir omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation» :

L'augmentation du passif pendant la période suspecte peut être évaluée à 114 k€, soit 27 % du passif total.

A l'audience du 29 janvier 2018, M. LEGUIDE soutient que :

- la comptabilité de la société était tenue : il verse aux débats la balance et le grand livre 2015 ;
- il a transmis la liste exhaustive des créanciers ;
- la date de cessation des paiements ne pouvait être fixée au 22 janvier 2015, en l'absence du dirigeant lors de l'audience de liquidation judiciaire du 22 juillet 2016.

A l'audience, il est indiqué que M. David LEGUIDE a été gérant de deux sociétés en liquidation judiciaire et administrateur de plusieurs sociétés sous liens de procédures collectives. Il déclare actuellement ne diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement aucune entreprise commerciale ou artisanale ni aucune personne morale.

A l'audience, il est indiqué que M. David LEGUIDE, a collaboré au déroulement de la procédure, qu'il possédait dans l'entreprise un compte courant mais non justifié comptablement, et qu'il avait donné une caution auprès de la Société Générale à hauteur de 39 k€.

Le procureur de la République requiert 2 années d'interdiction de gérer.

**Sur ce, le tribunal :**

Attendu que le ministère public vise les articles L.653-5 6°, L.653-8 2°, et L.653-8 3° du code

de commerce ;

Attendu que :

- M. David LEGUIDE était gérant de novembre 2006 à juillet 2016, soit durant 10 ans, de la SARL TRAVELLING créée en novembre 2006;
- Il n'a pas procédé à la déclaration de cessation des paiements dans le délai de 45 jours;
- La date de cessation des paiements a été fixée au 22 janvier 2015 soit un retard de plus de 16 mois avant la liquidation de la société;
- M. LEGUIDE conteste la date retenue de cessation des paiements mais il n'a pas fait appel du jugement et n'apporte aucun élément en appui de ses dires;
- Il en résulte, qu'au moment de l'ouverture de la procédure, l'entreprise était déjà en état de cessation des paiements depuis près de 18 mois ; que le dirigeant ne pouvait ignorer avoir omis de payer les loyers depuis janvier 2015, ainsi que les cotisations sociales Humanis et URSSAF depuis le 4ème trimestre 2013, et que sa société était en cessation de paiement ou tout au moins qu'elle rencontrait des difficultés financières insistantes;
- Cette carence a engendré, pendant cette période suspecte, une aggravation du passif de 114 k€, soit 29% du total de l'insuffisance d'actif;
- La part salariale (précompte) due à l'URSSAF, soit 9 k€, n'a pas été reversée;
- La comptabilité n'a été produite que partiellement, même si l'on tient compte des éléments pour 2015 versés aux débats par le dirigeant avec ses dernières conclusions;
- Le passif est constitué de créances privilégiées fiscales de TVA ou d'impôt sur les sociétés pour un montant de 47 k€, soit 12% de l'insuffisance d'actif;

Attendu dès lors, qu'à l'exception de la non remise de la liste exhaustive des créanciers qui n'est pas prouvée et qui ne sera pas retenue par le tribunal, les autres griefs invoqués à l'encontre de M. David LEGUIDE sont caractérisés et qu'il a fait preuve dans la gestion de son entreprise d'une méconnaissance des obligations qui s'imposent à un chef d'entreprise ;

Attendu qu'il pourrait, en conséquence, paraître opportun et de bonne justice de l'éloigner de la vie des affaires ;

Attendu néanmoins que la société a fonctionné 10 années sous la direction de M. David LEGUIDE, et qu'il avait donné une caution.

En conséquence, le tribunal prononcera à l'encontre de M. David LEGUIDE une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, en tous cas toute personne morale et fixera la durée de cette mesure à 2 années.

Attendu que le tribunal, compte tenu des faits exposés, estime ne pas devoir user de la faculté que lui accorde l'article L.653-11 du code de commerce de prononcer l'exécution provisoire ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire,

Vu la requête du procureur de la République,

Vu le rapport du juge commissaire,

Interdit au dirigeant M. David LEGUIDE, né le 29 mars 1971 à Levallois-Perret (FRANCE), de nationalité française, demeurant 9 rue Victor Considérant 75014 Paris de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, en tout cas toute personne morale ;

Fixe la durée de cette mesure à 2 ans ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire du présent jugement.

Dit qu'en application des articles L. 128-1 et suivants et R. 128-1 et suivants du code du commerce, cette sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier national des interdits de

gérer, dont la tenue est assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Dit que les dépens du présent jugement liquidés à la somme de 100,04 euros TTC (dont TVA: 16,67 euros) seront employés en frais de liquidation judiciaire.

Retenu à l'audience du 29/01/2018 où siégeaient :

M. Denis Kibler, M. Jean-Eric Chapuis, Mme Katherine Blunden,

Délibéré par les mêmes juges.

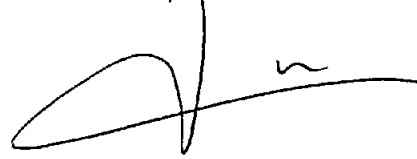
Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Denis Kibler, président du délibéré, et par Mme Sandrine Theude, greffier.

Le greffier

Handwritten signature of Sandrine Theude, the clerk, in black ink.

Le président

Handwritten signature of Denis Kibler, the president of the court, in black ink.